



VAL-DE-BRIEY
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Délivrée par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2024-URBA-182

Du 31 mai 2024

Nomenclature ACTES 2.2

 D P 0 5 4 0 9 9 2 4 0 0 0 7 1	 1 1 0 0 0 0 0 2 1 5 7 7
Dossier : DP 054099 24 00071 Déposé le : 29/04/2024 Nature des travaux : ITE EN 140 MM DE TON PIERRE CLAIR ET TABLETTES DE FENETRES GRISE Adresse des travaux : 30 RUE DE NAPATANT BRIEY 54150 VAL-DE-BRIEY Références cadastrales: D 1271	Demander : MADAME NOWACK SEVERINE 30 RUE DE NAPATANT BRIEY 54150 VAL DE BRIEY

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la déclaration préalable présentée le 29 avril 2024 par Madame NOWACK Séverine demeurant 30 rue de Napatant - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150) et enregistrée par la Mairie de VAL DE BRIEY sous le numéro DP 054 099 24 00071, pour :

- Isolation Thermique par l'extérieur de 14 cm, ton pierre clair et tablettes des fenêtres grises,
- Sur un terrain situé 30 rue de Napatant - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelle cadastrée section D n° 1271,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Code des Assurances, notamment son article L.242-1,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy, modifié,

VU la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011,

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

VU la carte d'exposition au phénomène de retrait gonflement des sols argileux publiée par le BRGM en août 2019,

VU l'avis défavorable, de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 29 mai 2024, joint au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UB du PLU et ne respecte pas les règles de ladite zone,

CONSIDÉRANT que le terrain est situé en zone d'aléa très faible (zone 1) au regard du risque sismique,

CONSIDÉRANT que le terrain est situé en zone d'aléa faible selon la carte d'aléa mouvement de terrain du département de Meurthe et Moselle,

CONSIDÉRANT que selon l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme « le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la

nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique » et que selon l'article L421-7 du même code « Lorsque les constructions, aménagements, installations et travaux font l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévues à l'article L. 421-6 ne sont pas réunies. »,

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 6 du règlement de la zone UA du PLU de BRIEY, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, 'Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites entre l'alignement de voies et l'alignement de façades au-dessus du niveau du sol, à l'exception de trappes de cave, marches d'escalier, murs de soutènement, fontaines et autres constructions de même nature ainsi que le mobilier urbain',

CONSIDÉRANT que selon les dispositions du 1° de l'article L.152-5 du Code de l'Urbanisme « l'autorité compétente pour prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes »,

CONSIDÉRANT que selon l'article L.425-1 du Code de l'Urbanisme 'Lorsque les constructions ou travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente',

CONSIDÉRANT que selon l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine»,

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques : Cité radieuse | unité d'habitation dite 'Cité radieuse' et Cité radieuse,



CONSIDÉRANT que L'ajout d'une épaisseur d'isolant viendra rompre avec le linéaire de façades continu de la cité ouvrière. Cela va avoir pour effet un pianotage des façades qui va déstructurer l'architecture initiale et qui nuira à l'ensemble architectural et à la bonne présentation de la cité ouvrière ainsi que de l'unité d'habitation protégé de Le Corbusier.

CONSIDÉRANT qu'un projet global d'amélioration énergétique par bande construite pourrait être étudié afin de permettre ces travaux. L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe et Moselle se tient à disposition pour développer un projet global,

CONSIDÉRANT que l'architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord et préconise une isolation du bâtiment par l'intérieur et un ravalement traditionnel sous prescriptions. En conséquence les travaux ne peuvent pas être autorisés en application des dispositions des articles précités,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La DP 054099 24 00071 fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 30/04/2024	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 31 mai 2024 Le Maire,  François DIETSCH 
---	---

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Meurthe-
et-Moselle**

Dossier suivi par : OTT Grégoire
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 054099 24 00071 U5401

Adresse du projet :30 RUE DE NAPATANT BRIEY 54150 VAL-
DE-BRIEY

Déposé en mairie le : 29/04/2024

Reçu au service le : 01/05/2024

Nature des travaux: Isolation thermique par l'extérieur

Demandeur :

Madame NOWACK SEVERINE
30 RUE DE NAPATANT BRIEY

54150 VAL DE BRIEY
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le projet se situe dans un ensemble architectural cohérent construit et conçu comme une opération unique et globale.

Une grande attention doit être faite sur ce patrimoine important de la commune réalisé par l'architecte Georges-Henri Pingusson.

Motifs du refus (1):

L'ajout d'une épaisseur d'isolant viendra rompre avec le linéaire de façades continu de la cité ouvrière. Cela va avoir pour effet un pianotage des façades qui va déstructurer l'architecture initiale et qui nuira à l'ensemble architectural et à la bonne présentation de la cité ouvrière ainsi que de l'unité d'habitation protégé de Le Corbusier.

Remarques (2): Un projet global d'amélioration énergétique par bande construite pourrait être étudié afin de permettre ces travaux. L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe et Moselle se tient à disposition pour développer un projet global.

Fait à Nancy



Signé électroniquement
par Grégoire OTT
Le 29/05/2024 à 16:14

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Grégoire OTT**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Cité radieuse | unité d'habitation dite "Cité radieuse" situé à 54099|Briey|Briey-en-Forêt.